

	100.102	Politique anti-corruption – mondiale (Programme anti-corruption - Mondial)		
CORPORATE JURIDIQUE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ	Propriétaire de la politique :	Associate General Counsel - Compliance		
	Date d'entrée en vigueur :	17 juin 2015	Rév. : 5	Page 1 sur 5

1. Objectif, application et étendue de la politique

1.1. **Objectif.**

1.1.1. Regal, en tant qu'entreprise responsable, a mis en place des politiques pour guider nos opérations commerciales, définir notre culture et nos objectifs de gouvernance et entretenir la confiance de nos clients, actionnaires, employés et fournisseurs, et des communautés dans lesquelles nous vivons et travaillons – tous les acteurs sans la confiance desquels nous ne pouvons réussir. Regal doit traiter avec un soin tout particulier ses collaborateurs et partenaires commerciaux. Nous nous interdisons la pratique des pots-de-vin - que ce soit pour signer des contrats avec de nouveaux clients, fidéliser nos clients, avoir accès ou obtenir quoi que ce soit et nous attendons de ceux qui travaillent pour nous qu'ils fassent de même.

1.1.2. Cette politique exige que chacun de nous évite la subornation et la corruption dans toutes nos activités professionnelles et partout où nous traitons en affaires. Elle nous fournit des directives s'articulant autour du principe selon lequel la subornation et la corruption ne sont **jamais** la bonne chose à faire.

1.1.3. Par ailleurs, les lois partout dans le monde interdisent les pots-de-vin et la corruption, et régissent toutes nos activités liées aux contacts et aux relations avec les gouvernements et les fonctionnaires. Cette politique guide la Société et ses directeurs, responsables, employés, agents, filiales, consultants, revendeurs et représentants pour éviter les activités illégales, la corruption et la subornation. Non seulement la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act de 1977, telle qu'amendée (« FCPA ») et la loi britannique U.K. Bribery Act de 2010, mais aussi les lois des autres pays où la Société exerce ou prévoit d'exercer une activité commerciale exigent que nous prenions connaissance et respections leurs exigences.

1.1.4. Chacun d'entre nous doit agir pour empêcher que la corruption ne s'imisce dans toute transaction et tout contrat signé par Regal. Ceci inclut la conformité à toutes les lois, nationales et internationales, l'interdiction de paiements illégaux, cadeaux ou incitations de toute sorte et reçus d'une quelconque personne, y compris les dirigeants des secteurs privé et public, nos clients et nos fournisseurs.

1.2. **Application et étendue.** Cette politique s'applique à la Regal Beloit Corporation et ses filiales (collectivement « Regal » ou la « Société »). Elle inclut tous les employés et quiconque est associé à Regal, notamment ses directeurs, agents, représentants, fournisseurs, partenaires de co-entreprise, distributeurs et autres partenaires commerciaux, prestataires de services professionnels, intermédiaires, revendeurs, consultants et tous les autres partenaires commerciaux ou tierces parties qui fournissent des services ou produits à ou pour Regal.

2. Dispositions de la politique.

2.1. « **N'achetez pas** » vos clients. De nombreux pays dans lesquels nous exerçons une activité ont en place des lois anti-corruption commerciale qui interdisent tout versement illégal à quiconque pour en faire un client ou le fidéliser. Regal juge qu'elle doit gagner ses contrats sur la base de la qualité et la valeur de ses produits et services, et elle interdit « l'achat » de contrats. Le don ou l'acceptation de cadeaux, y compris repas et

divertissements, peuvent poser un risque de corruption et donner l'impression que vous essayez d'acheter quelqu'un. En règle générale, les cadeaux, les divertissements et témoignages d'hospitalité sont acceptables s'ils sont raisonnables, proportionnés et faits de bonne foi et conformément aux politiques de notre société ; les politiques de la société, y compris les politiques sur les déplacements, les frais de bouche, les divertissements et les cadeaux définies dans le Code d'éthique et de conduite professionnelle (le « Code ») fournissent des directives sur la manière de faire la distinction entre des marques de courtoisie acceptables et des paiements potentiellement illégaux.

2.2. **Subornation interdite. Un pot-de-vin** est toute chose de valeur donnée dans le but d'influencer les actions ou les décisions d'une personne afin d'obtenir ou de conserver un avantage sur la concurrence. Personne associé à Regal n'offrira, ne paiera, ne promettra de payer ni d'autoriser le paiement ou le don d'argent, de cadeaux ou de quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou tout employé d'une entreprise publique ou de toute entreprise commerciale : (i) pour influencer tout acte ou toute décision ; (ii) pour inciter un employé ou un responsable à user de son influence pour peser sur une action ou une décision ; ou (iii) pour chercher à obtenir un avantage pour Regal à décrocher ou fidéliser des clients. « Personne associé à Regal » signifie dans ce contexte les employés, directeurs, responsables, agents, représentants, fournisseurs, distributeurs et tout autre partenaire commercial.

2.3. **Tenue précise des livres et documents.** Nous tiendrons des livres et documents précis et complets et nous plierons à des contrôles comptables internes adéquats. L'argent ou les actifs de Regal ne devront pas être utilisés, directement ou indirectement, à toute fin illégale, impropre ou contraire à l'éthique.

2.3.1. Regal tiendra ses livres, documents et comptes de manière raisonnablement détaillée, précisément et de telle sorte qu'ils reflètent toutes les transactions et cessions d'éléments d'actif.

2.3.2. Personne n'a le droit de faire de faux en écriture, d'omettre une quelconque transaction dans les livres de la société ni de manquer d'exécuter des contrôles comptables causant un faux en écriture ou une omission. Il est crucial de documenter précisément tous les paiements et les frais.

2.3.3. Nos employés doivent suivre les normes, principes, lois et pratiques Regal applicables en matière de compatibilité et de reporting financier. En particulier, les employés doivent respecter les échéances et être complets lors de la préparation de tous les rapports et documents. Concernant les transactions avec des fonctionnaires et autres transactions internationales expliquées dans cette politique, les employés doivent obtenir toutes les autorisations requises du vice-président Regal responsable ou du service juridique et, s'il y a lieu, des gouvernements étrangers.

2.3.4. Avant de payer ou d'autoriser un paiement à un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, les employés ou agents Regal doivent s'assurer qu'aucune partie de ce paiement n'est destinée à couvrir autre chose qu'une transaction dûment et précisément décrite dans les livres et documents de Regal.

2.3.5. Aucun compte Regal non divulgué ou non documenté ne doit être ouvert pour un quelconque objectif.

2.3.6. Les faux en écritures sont strictement interdits dans les livres et les documents de Regal.

2.3.7. Pour finir, des fonds personnels ne doivent pas être utilisés pour accomplir ce qui est interdit par la politique de Regal.

- 2.4. **Frais de marketing, déplacement et divertissement.** Les divertissements d'affaires standard directement liés à un objectif professionnel légitime, de même que les petits cadeaux portant le logo Regal, sont permis par le Code, de même que cette politique SI lesdits frais reçoivent toutes les autorisations requises en vertu du Code et des autres politiques Regal applicables. Par ailleurs, toutes les dépenses de marketing ou divertissement estimées à plus de 100 \$U.S. pour un fonctionnaire ne pourront pas être engagées sans l'autorisation expresse du service juridique.
- 2.5. **Dons à des organismes caritatifs.** Un don fait par Regal ou en son nom à un organisme caritatif dans une juridiction en dehors des États-Unis, ou un don à un organisme caritatif fait au nom d'un responsable étranger ou sollicité par un responsable étranger, peut être considéré comme une forme de subornation dans certaines situations. Ne faites pas de dons à des organismes caritatifs au nom de Regal sans consulter le vice-président Regal responsable et le service juridique.
- 2.6. **Fusions et acquisitions.** Le gouvernement des États-Unis engage régulièrement des actions contre les entreprises acquéreurs pour leur conduite pré-fusion/acquisition de sociétés ciblées en violation du FCPA, mais les autres gouvernements ne sont pas en reste et poursuivent aussi les entreprises et leurs dirigeants pour corruption. Par conséquent, des vérifications préalables (due diligence) spécifiques anti-corruption Regal doivent être réalisées avant la fusion ou l'acquisition de toute société ciblée.
- 2.7. **Les partenaires commerciaux agissant pour les compte de Regal doivent le faire avec intégrité.** Chacun doit faire preuve d'honnêteté, d'équité et d'un esprit d'ouverture. Regal n'entretiendra pas d'activité commerciale avec une personne physique ou morale si ladite personne physique ou morale ne s'engage pas à se comporter en affaires avec intégrité et sans recourir à la subornation et la corruption.
- 2.8. **Suivez la procédure des partenaires commerciaux.** L'utilisation d'agents, de distributeurs, de partenaires commerciaux et de tierces parties exige des vérifications préalables. L'utilisation d'agents qui agissent pour le compte de Regal et représentent Regal au monde extérieur pose un grand risque de corruption. En appliquant un système adéquat de diligence raisonnable toutefois, ces risques peuvent être largement réduits. Comprenez et suivez les exigences de toutes les procédures pour les agents, distributeurs, représentants ou autres partenaires commerciaux (collectivement « partenaires commerciaux » ou « tierces parties ») pour les engager ou les conserver. **L'annexe 1, Procédure d'engagement ou de réengagement de partenaires commerciaux (100.102.001)** contient des informations et des procédures supplémentaires.
- 2.9. Alors que tous nos partenaires commerciaux doivent respecter cette politique, comme mentionné, l'utilisation d'agents, intermédiaires, consultants, commerciaux, distributeurs, avocats, comptables, agents de voyage ou autres partenaires commerciaux qui agissent pour le compte de Regal et ses filiales, représentent Regal au monde extérieur ou vendent des produits Regal présente un risque particulier. Regal interdit à ses partenaires commerciaux agissant en son nom de pratiquer des méthodes interdites par le FCPA, l'UK Bribery Act ou d'autres lois anti-subornation, anti-corruption ou la présente politique. Contactez le bureau Éthique et conformité, comme indiqué à l'annexe 1, Procédure d'engagement ou de réengagement de partenaires commerciaux.

3. Définitions utiles.

- 3.1. **Pot-de-vin.** Toute chose de valeur donnée dans le but d'influencer les actions ou les décisions d'une personne afin d'obtenir ou de conserver un avantage sur la concurrence. Les pots-de-vin visent à influencer les comportements – il peut s'agir d'argent, d'un privilège, d'un objet de valeur, d'un avantage ou simplement d'une promesse d'influence d'une personne ayant des responsabilités officielles ou publiques. Généralement, deux personnes sont impliquées et les deux en bénéficieront. Exemples de pots-de-vin :
 - 3.1.1. Offre ou réception d'argent sous la forme de commission occulte, prêt ou récompense
 - 3.1.2. Octroi d'aide, dons ou vote afin d'exercer une influence répréhensible
- 3.2. **Fonctionnaire.** Dans son acception la plus large, ce terme inclut non seulement les responsables ou employés de gouvernement traditionnels (gouvernement, agence de gouvernement ou ministère), mais aussi les employés d'organisations publiques internationales, et partis politiques et employés d'une entreprise publique. Les paiements et cadeaux, de même que le divertissement de fonctionnaires peuvent être particulièrement problématiques et doivent être évalués par le service juridique.
- 3.3. **Obtention ou fidélisation de clients.** Cette expression, dans son acception la plus large également, inclut une conduite qui débouche non seulement sur des contrats publics spécifiques, mais aussi une conduite qui aide Regal à opérer au sens général, par exemple pour l'obtention de licences ou permis délivrés par les gouvernements.
- 3.4. **Entreprises publiques.** Des entreprises publiques sont présentes dans plusieurs pays où nous opérons et, globalement, elles peuvent être perçues comme ayant un lien étroit avec la corruption. Nous devons veiller tout particulièrement à structurer les relations et contrats de Regal avec les entreprises publiques pour éviter la corruption. Les entreprises publiques incluent des entreprises dans lesquelles un pays ou un gouvernement ou État détient une participation inférieure ou égale à 100 %.
- 3.5. **Toute chose de valeur.** Cette expression inclut au sens large bien plus que des espèces ou des quasi-espèces. « Toute chose de valeur » peut inclure le paiement de frais de déplacement, la prestation de services, des parties de golf ou d'autres divertissements qui sont excessifs ou inhabituels pour une transaction commerciale, une reprise ou une annulation de dette, des faveurs personnelles, des offres d'emploi et même des dons à des organismes caritatifs.

4. **Communication d'incidents ou d'inquiétudes.** Chaque collaborateur Regal est encouragé à poser ses questions concernant cette politique et procédure. Les employés doivent signaler immédiatement toute subornation, sollicitation ou offre de paiement ou avantage illégaux suspectés ou réels à un directeur ou superviseur local, aux Ressources humaines, au bureau Éthique et conformité (integrity@regalbeloit.com 608-361-7416 ou 800-833-7901), au service juridique (legal@regalbeloit.com) ou à la [Ligne d'alerte intégrité Regal](#) en suivant la méthode décrite au paragraphe suivant.

Les employés et les partenaires commerciaux, y compris les clients, peuvent communiquer leurs inquiétudes en contactant la [Ligne d'alerte intégrité Regal](#). Deux méthodes sont proposées – téléphone ou portail web. Les numéros de téléphone et codes d'accès (si nécessaires) de même que les adresses web sont disponibles sur le site [Regal Governance](#) ou dans le Code d'éthique et de conduite professionnelle de Regal.

Si la loi le permet, la personne pourra laisser son message sous couvert de l'anonymat, s'il préfère.

6. **Ressources et questions à Regal.** En cas de questions, nous avons créé un document **Foire aux questions (« FAQ »)**. Ce document est l'**Annexe 3**. Adressez vos questions concernant l'autorisation de partenaires commerciaux au bureau Éthique et conformité.

En cas de questions sur cette politique, ses annexes ou les procédures décrites, **avant d'agir**, demandez clarification et conseil. N'essayez pas de résoudre vous-même des problèmes en cas de doute. Suivez la formation et passez les évaluations et certifications qui vous sont proposées. Le non-respect de cette politique et des procédures associées sera surveillé de près et passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à un licenciement motivé.

5. **Politiques et procédures associées comportant des exigences supplémentaires.**

Code d'éthique et de conduite professionnelle

Annexe 1, Procédure d'engagement ou de réengagement de partenaires commerciaux

Annexe 2, Formulaire d'accueil (Rapport d'employé Regal)

Annexe 3, Foire aux questions (FAQ) et ressources publiques

Annexe 4, Certification annuelle des partenaires commerciaux

Annexe 5, Questionnaire anti-corruption des partenaires commerciaux

Annexe 6, Modalités de contrat obligatoires

Annexe 7, Modalités de contrat recommandées

Annexe 8, Signes avant-coureurs

Auteur(s) de la politique :	Laurel Burke, Associate General Counsel - Compliance	laurel.burke@regalbeloit.com +1 608-361-7416
Conseil :	Conseil externe (David Simon, Foley & Lardner)	
Fonction/service :	Juridique	
Visé par :	<input type="checkbox"/> Comité Risque et conformité <input checked="" type="checkbox"/> CEO <input type="checkbox"/> COO <input type="checkbox"/> CFO <input type="checkbox"/> Corp HR VP <input checked="" type="checkbox"/> GC	Informations de stockage du document : 2014-00120: 0000006400
Langues :	Arabe, chinois (simplifié), néerlandais, français, allemand, hébreu, hindi, italien, malais, portugais, roumain, russe, slovaque, espagnol, thaïlandais	
Historique des révisions :	5 : corrections du document traduit 4 : alignement sur la « Procédure pour les partenaires commerciaux » de l'annexe 1, mise à jour du format 3 : plus inclusif 2 : ajout de traductions 1	17 juin 2015 12 juin 2015 24 août 2012 juillet 2011